



N.° 1750.

# LOI

*Qui accorde des récompenses à quelques Particuliers  
d'annonceurs de faux Assignats.*

Donnée à Paris, le 31 Mai 1792, l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 28 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le bien public exige de favoriser par des récompenses, la dénonciation des fabriques de faux assignats, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son comité de surveillance, & considérant l'importance du service que les ci-après nommés ont rendu

à la chose publique , en dénonçant une fabrique de faux assignats , ou en favorisant l'arrestation des coupables , décrète que sur les sommes dont il a dû être fait fonds au trésor public, pour être employées en gratifications en faveur des citoyens qui ont bien mérité de la patrie , il sera payé au sieur *Maillard* la somme de douze mille livres , au sieur *Thieble* , celle de douze cents livres , & de plus , trois cents livres à chacun des deux préposés de police qui ont été employés dans cette affaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris , le trente-unième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze , l'an quatrième de la liberté , & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*